

GH-410

INST-ST-THEOPHILE-

Laviolette.

1946-47

Microfilm

410

St Théophile 4 Novembre 1945

Contrat syndical

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Théophile en le comté de Laviolette.

et

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT no 24 Inc.

Microfilm

19/549

CONTRAT SYNDICAL.

Le 4^{ième}jour du mois de.....
novembre.....en l'année mil neuf cent quarante cinq...
----- en la paroisse de St Théo-
phile.....en le comté municipal de Laviolette...province de
Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE

St. Théophile EN LE COMTE DE...Laviolette...., corporation consti-
tué suivant la Loi de l'instruction publique et ayant son bureau en
la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur S.D. Lu-
pien....., le président de la dite corporation, suivant les ter-
mes 4^{ième} jour du mois de novembre copie de la dite résolution est
annexée aux présentes ci-après appelés " La Commission."

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES
DU DISTRICT No 24 Inc. corporation constituée suivant la Loi des Syn-
dicats professionnels de Québec, et ayant son bureau principal en la
paroisse de St. Tite.....en le comté municipal de Laviolette
représentée aux présentes par Mademoiselle Claire Cossette.....,
institutrices demeurant en la paroisse de St. Tite.....en le
comté municipal de Laviolette....., la président du dit syndicat,
suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corpora-
tion, adoptée le 10^{ième} jour du mois de mai.....copie de la dite ré-
solution a été annexée aux présentes ci-après appelée " Le Syndicat."

Convienent ainsi qu'il suit:

1. Mandat du Syndicat: Le Syndicat, se déclare, ce que
reconnait la Commission, le représentant des institutrices laïques pour-
vues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non
du Syndicat, comme l'établit le certificat à l'emploi de la Commission,
membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le 13^{ième}
jour du mois de.....septembre1944, par la Commission des Rela-
tions Ouvriers de la province de Québec.

2. Application: La présente convention régit les institu-
trices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaires pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

- a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné:
\$600. par année.;
- b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience:	\$600.	par	année.
avec 2 ans	"	625.	" "
avec 3 "	"	650.	" "
avec 4 "	"	675	" "
avec 5 "	"	700	" "
avec 6 "	"	725	" "
avec 7 " et plus		750	" "
avec 8 " et plus d'expérience			

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux re-tranché sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de \$2.50 par mois, payable mensuellement.

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront re-tranché droit à un salaire de \$1.00 l'heure.

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements et spécialement aux dits obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe. et à celles relatives au confort des institutrices.

8. Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9. Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10. Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir après ententes les trois représentants choisis par le Syndicat, parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12. Fourniture de Local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisés vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13. Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de juin 1945, jusqu'au premier jour de juin 1946, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le 1er et le 31 juillet, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Claire Cossette Prés. A.C.I.R.

S.-P. Lupien, Président.

X avec le secrétaire

Annexe "A" du contrat syndicat passé entre
les Commissaires d'écoles pour la municipa-

lité de St. Théophile.....
en le comté de.....Lavolette.....et
L'Association Catholique des Institutrices
Rurales du district no. 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires.

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipali-
té de St. Théophile.....en le comté deLavolette
tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de St. Théophile
le.....4ième.....jour du mois de novembre.....en l'année mil neuf
cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum.

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique
des Institutrices Rurales du district No.24. inc., un contrat syndical
pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Com-
missaires, un salaire minimum, soit par année \$600.00 avec en plus pour
les expérimentées un supplément de \$25.00(1) par année d'enseignement jus-
qu'à concurrence de \$750. et pour déterminer les conditions d'engagement
et de travail des institutrices, approuvant le projet de contrat syndi-
cal soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour
la Corporation.

Copie certifiée.

Le secrétaire.

L.W.-Héroux.
Sec. Trés.

L.-W. Héroux.

Cette résolution a été annexée au contrat syndicat passé en-
tre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St- Théophile.....
en le comté de Lavolette..... et l'Association Catholique
des Institutrices Rurales du District No. 24 Inc., le 4ième jour du mois
de novembre, mil neuf cent quarante-cinq.-

Claire Cossette prés. A.C.I.R.

S. P. Lupien.

(1) à partir de la 3ième année d'enseignement.

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de St. Théophile....

en le comté de Laviolette et.....
L'Association Catholique des Institu-
trices Rurales du District No. 24 In-
corporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catholique
des Institutrices Rurales du district No. 24....., Inc. tenue en la
municipalité de St. Tite....., en le comté de Laviolette
le 10 ième jour du mois de mai.....en l'année mil neuf cent quarante-
cinq à laquelle il y avait quorum.

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour la
municipalité de St. Théophile....., en le comté de Laviolette un
contrat Syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront
à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année
\$600. avec en plus pour les expérimentées, un supplément de \$25 (1) par
année d'enseignement jusqu'à concurrence de \$750. et pour déterminer
les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve
le projet de contrat Syndical soumis à l'assemblée et autorise la pré-
sidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée.

L₉ Secrétaire,

Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les
Commissaires d'écoles pour la municipalité de St. Théophile.....
en le comté de Laviolette....., et l'Association Catholique des
Institutrices Rurales du district No. 24inc. le 4ième jour du mois
de novembre.....mil neuf cent quarante cinq.

Claire Cossette prés. A.C.I.R.

S.P. Lupien.

(1) à partir de la 3ième année d'enseignement.

7.H.-482

WST. ST. TITHE - PHRODIA'S -

(Zavviolatta)

1946-47

Microfilm

482

St-Tite 29 juillet 1945

CONTRAT SYNDICAL

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA
MUNICIPALITE DE ST TITE PAROISSE
EN LE COMTE DE Laviolette.

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES
RURALES DU DISTRICT NO 24 INC.

19/340

Microfilmé

CONTRAT SYNDICAL

Le 29 ièmejour du mois de
juillet.....en l'année mil neuf cent quarante-cinq.....en la
paroisse de St-titeen le comté municipal de Laviolette
province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLLES POUR LA MUNICIPALITE DE
STE-Tite paroisse EN LE COMTE DE Laviolette.....corpora-
tion constituée suivant la loi de l'instruction publique, et ayant
son bureau en la dite municipalité représentée aux présentes par Monsieur
Henri Carpentier,,le président de la dite corporation, suivant les
termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue
le 29 ième jour du mois de juillet..... copie de la dite ré-
solution est annexée aux présentes, ci-après appelés "LA COMMISSION".

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES
DU DISTRICT NO. 24 INC. corporation constituée suivant la loi des Syn-
dicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse
de St-Tite.....en le comté municipal de.....Laviolette
représentée aux présentes par Mademoiselle Claire Cossette.....
institutrice demeurant en la paroisse de St-Tite.....en le
comté municipal de Laviolette.....la présidente du
dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la
dite corporation, adoptée le 10 ième ...jour du mois de mai
copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée
"le Syndicat".

conviennent ainsi qu'il suit :

1.- Mandat du Syndicat : Le Syndicat se déclare, ce que re-
connait la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'
un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat
comme l'établit le certificat émis le 13 ième jour du mois de..
septembre 1944, par la Commission des relations ouvrières de la
province de Québec.

2.- Application :-La présente convention régit les institu-
trices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaire pour l'enseignement : Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'instruction publique, savoir :

- a) les débutantes ; i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné ; \$600. par année ;
- b) les expérimentées ; i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école ;

C.C.
H.C.

	avec 1 an d'expérience	\$600. par année
	avec 2 ans "	\$625. " "
	avec 3 " "	\$650. " "
	avec 4 " "	\$675. " "
	avec 5 " "	\$700. " "
	avec 6 " "	\$725. " "
	avec 7 " "	\$750. " "

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre ; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année .

4.- Obligations des institutrices : Les institutrices seront tenues d'a complir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

(
C.C. (5.- Balayage et époussetage des classes : Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de \$2.50 par mois, payable mensuellement. Retranché
H.C.)

6.- Entretien des classes : La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

(
C.C. (Si, contrairement à la présente clause , les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de \$1.00 l'heure . Retranché
H.C.)

7.- Obligations de la Commission : La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices : La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence : Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel ;

10.- Préférence syndicale : Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat, possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

11.- Représentants du Syndicat : La Commission s'oblige de recevoir après entente avec le secrétaire, les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat au congédiement et aux conditions de travail des institutrices ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat : La Commission fournira gratuitement dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique ; cependant, la Commission devra être avisé vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée : La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de septembre 1945, jusqu'au premier jour de septembre 1946, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le 1er et le 31 juillet de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Claire Cossette, prés. A.C.I.R.

Henri Carpentier, Prés.

Annexe "A" du contrat syndical passé entre
les Commissaires d'écoles pour la municipa-

lité de St-Tite paroisse.....
en le comté de Laviolette.....et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipa -
lité de St-Tite paroisse.....en le comté de Laviolette.....
tenue après avis donné suivant la loi, en la municipalité de St-Tite paroisse
le 29ièmejour du mois de juillet..... en l'année
mil neuf cent quarante-cinq....à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU

Catholique

Que les Commissaires passent avec l'Association des Institutrices
Rurales du district No 24 Inc. un contrat syndical pour fixer pour
les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire mi-
nimum, soit par année \$600....avec en plus pour les expérimentées un sup-
plément de \$25. (1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de \$750.
et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices,
approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent
le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée.

Le secrétaire,

J.F.Sauvageau

Cette résolution a été annexé au contrat syndical passé entre
les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Tite paroisse.....
en le comté de Laviolette.....et l'Association Catholique
des Institutrices rurales du district No 24. Inc. le 29 ième ...jour
du mois de juillet.....mil neuf cent quarantecinq.....

Claire Cossette, Prés. A.C.I.R.

Henri Carpentier, Prés.

(1) à partir de la 3 ième année d'enseignement

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de St-Tite paroisse

en le comté de Laviolette.....et
L'Association Catholiques des Institutrices
Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution du Syndicat.

A une réunion du Comité exécutif de l'Association Catho-
lique des Institutrices rurales du district No 24 Inc. tenue en la
municipalité de St-Titeen le comté de Laviolette.....
le 10 ième jour du mois de mai.....en l'année mil neuf cent
quarante-cinq.....à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU :

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles
pour la municipalité de St-Tite.....en le comté de Laviolette.
un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à
l'emploi des dits commissaires, un salaire minimum, soit par année \$600.
avec en plus pour les expérimentées, un supplément de \$25.(1) par année
d'enseignement jusqu'à concurrence de \$750....et pour déterminer les con-
ditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de con-
trat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer
pour l'Association.

Copie certifiée.

La secrétaire,

Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les
Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Tite paroisse.....
en le comté de Laviolette.....et l'Association Catholique des Institu-
trices rurales du district No 24.Inc.....le 29 ième jour
du mois de juillet.....mil neufcent quarante-cinq.

Clairse Cossette, Prés. A.C.I.R.

Henri Carpentier. Prés.

(1) à partir de la 3ème année d'enseignement.

44-483

WISCONSIN STATE BAR ASSOCIATION

(Lavolette)

1946-47

Microfilm

483

Ste-Thècle 15 juillet1945

CONTRAT SYNDICAL

LES COMMISSAIRES D'ECOLES pour la muni-
cipalité de Ste-Thècle paroisse
en le comté de Laviolette

et

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITU-
TRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC.

Microfilmé

19/342

CONTRAT SYNDICAL

Le quinzième jour du mois de ...
juillet en l'année mil neuf cent quarante-cinq en la
paroisse de Ste-Thècle en le comté municipal de Laviolette.....
province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LA MUNICIPALITÉ DE

Ste-Thècle EN LE COMTE DE Laviolette, corpora-
tion constituée suivant le Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau
en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur Joseph.....
Trépanier....., la président de la dite corporation, suivant les
termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue

le dixseptième jour du mois de juin, copie de la dite ré-
solution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission",

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES
DU DISTRICT No 24.....INC, corporation constituée suivant la Loi des Syn-
dicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse
de Saint-Tite en le comté municipal de Laviolette
représentée aux présentes par Mademoiselle Claire Cossette,
institutrice demeurant en la paroisse de St-Tite en le
comté municipal de Laviolette, la présidente du
dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la di-
te corporation, adoptée le 10ième jour du mois de mai 1945
copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le
Syndicat"

Convienent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que re-
connait la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'
un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat,
comme l'établit le certificat émis le 13ième jour du mois de
septembre 1944....., par la Commission des Relations Ouvrières de la
province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institu-
trices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaires pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

C.C. prés.
A.C.I.R
J. T.

- a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: \$600 par année;
- b) les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école;

avec 1 an d'expérience:	\$ 600....	par	année
avec 2 ans "	\$ 625....	"	"
avec 3 " "	\$ 650....	"	"
avec 4 " "	\$ 675....	"	"
avec 5 " "	\$ 700....	"	"
avec 6 " "	\$ 725....	"	"
avec 7 " et plus	\$ 750....	"	"

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

retranché (5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l')
 C. C. (époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux)
 Prés. (sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplé-)
 J. T. (ment de \$2.50 par mois, payable mensuellement.)

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

retranché (Si, contrairement à la présente clause, les institutrices)
 C. C. (conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront)
 Prés. (droit à un salaire de \$1.00 l'heure.)
 J. T.

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence Syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir après entente avec le secrétaire les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de septembre 1945....., jusqu'au premier jour de septembre 1946, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'avisier l'autre par écrit entre le premier et le 31 mai, de son intention l'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

.....Claire Cossette Présidente A.C.I.R.

.....Joseph Trépanier Prés.

Annexe "A" du contrat syndical passé entre
les Commissaires d'écoles pour la municipa-

lité de Ste-Thècle paroisse
en le comté de Laviolette et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du district No 24 Incorporés.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipa-
lité de Ste-Thècle paroisse en le comté de Laviolette
tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de Ste-Thècle
le 17^{ème} jour du mois de juin en l'année
mil neuf cent quarante-cinq....., à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'association Catholique des Institutri-
ces Rurales du district No 24, Inc., un contrat syndical pour fixer pour
les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire mi-
nimum, soit par année \$600..... avec en plus pour les expérimentées un sup-
plément de \$25. (1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de \$750....
et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices,
approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent
le président à le signer pour la Corporation,

Copie certifiée

Le secrétaire,

... .D. LeBlanc

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Com-
missaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Thècle paroisse
en le comté de Laviolette et l'Association Catholique
des Institutrices Rurales du District No 24....., Iⁿc., le 15^{ème} jour
du mois de juillet, mil neuf cent quarante-cinq.

.....Claire Cossette Prés. A.C.I.R.

..... Joseph Trépanier prés.

(1) à partir de la 3^{ème} année d'enseignement

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

La municipalité de Ste-Thècle paroisse

en le comté de Laviolette et
L'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24 , Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catho-
lique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., tenue en la
municipalité de St-tite, en le comté de Laviolette
le 10ième jour du mois de mai en l'année mil neuf cent
quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles
un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'
emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année \$600
avec en plus pour les expérimentées, un supplément de \$25. (1) par année
d'enseignement jusqu'à concurrence de \$750 et pour déterminer les con-
ditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de con-
trat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour
l'Association.

Copie certifiée

La Secrétaire,

Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les
Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Thècle paroisse
en le comté de Laviolette, et l'Association Catholique des Insti-
tutrices Rurales du district No 24, Inc., le 15ième jour
du mois de juillet, mil neuf cent quarante-cinq.

Claire Cossette prés. A.C.I.R.

Joseph Trépanier prés.

(1) à partir de la 3ième année d'enseignement.

GH-488

WEST-STRIMOTHEE

(Lauriozetta)

1940-47

Microfilm

St-Timothée 17 août1945

CONTRAT SYNDICAL

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Timothée en le Comté de Laviolette,

et

L'Association Catholique des Institutrices Rurales
du district No 24 Inc.,.....

Microfilm

19/365

CONTRAT SYNDICAL

Le 17^{ème} jour du mois de août l'année mil neuf cent quarante-cinq en la paroisse de St-Timothée en le comté municipal de Laviolette province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE

St-Timothée EN LE COMTE DE Laviolette....., corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur Arthur Lefebvre....., le président de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue

le 17^{ème} jour du mois de août, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC., corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de St-Tite en le comté municipal de Laviolette représentée aux présentes par Mademoiselle Claire Cossette..... institutrice demeurant en la paroisse de ST-Tite en le comté municipal de Laviolette, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le 10^{ème}..... jour du mois de Mai copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que, reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le 13^{ème} jour du mois de septembre 1944, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaires pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: \$600.... par année;

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience:	\$ 600....	par	année
avec 2 ans "	\$ 625....	"	"
avec 3 ans "	\$ 650....	"	"
avec 4 " "	\$ 675....	"	"
avec 5 " "	\$ 700....	"	"
avec 6 " "	\$ 725....	"	"
avec 7 " et plus	\$ 750....	"	"

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

(5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l' (retranché)
(époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux
(sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplé-
(ment de \$2.50 par mois, payable mensuellement.

6.- Entretien des classes: La commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

(Si, contrairement à la présente clause, les institutrices (retranché)
(conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront
(droit à un salaire de \$1.00 l'heure.

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe; et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir après entente avec le secrétaire, les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de juin 1945, jusqu'au premier jour de juin 1946, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le 1er et le 31 juillet, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

.....Claire Cossette, prés. A.C.I.R.

.....Arthur Lefebvre

Annexe "A" du contrat syndical passé entre
les Commissaires d'écoles pour la municipa-

lité de St-Timothée
en le comté de Lavolette et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24 Incorporés.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipa-
lité de St-Timothée en le comté de Lavolette
tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de St-Timothée.....
le 17ième jour du mois de août en l'année
mil neuf cent quarante-cinq....., à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institutri-
ces Rurales du district No24....., Inc., un contrat syndical pour fixer pour
les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire mi-
nimum, soit par année \$600..... avec en plus pour les expérimentées un sup-
plément de \$25..(1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de \$750.....
et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices,
approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent
le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le secrétaire,

J. M. Trépanier

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Com-
missaires d'écoles pour la municipalité de St-Timothée.....
en le comté de Lavolette..... et l'Association Catholique.....
des Institutrices Rurales du District No 24....., Inc., le 17ième jour
du mois de août, mil neuf cent quarante-cinq

Claire Cossette, prés. ..A.C.I.R

Arthur Lefebvre.....

(1) à partir de la 3e année d'enseignement.)

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de St-Timothée.....

en le comté de Laviolette et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24 , Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catho-
lique des Institutrices Rurales du district No 24.... .., Inc., tenue en la
municipalité de St-Tite....., en le comté de Laviolette.....
le10ième jour du mois de mai en l'année mil neuf cent
quarante-cinq....., à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles
pour la municipalité de St-Timothée....., en le comté de Laviolette.....
un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'
emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année \$600.....
avec en plus pour les expérimentées, un supplément de \$25 (1).. .. par année
d'enseignement jusqu'à concurrence de \$750..... et pour déterminer les con-
ditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de con-
trat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour
l'Association.

Copie certifiée

La Secrétaire,

Jeanne d'Arc Massicotte.....

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les
Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Timothée.....
en le comté de Laviolette....., et l'Association Catholique des Insti-
tutrices Rurales du district No 24....., Inc., le 17ièmejour....
du mois de août, mil neuf cent quarante-cinq.....

Claire Cossette....prés. A.C.I.R. ...

Arthur Lafebvre

(1) à partir de la 3e année d'enseignement.)